



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Chef de département faisant fonction
Ressources humaines et services
juridiques
FRA Schwartzbergplatz 11
1040 Vienne
AUTRICHE

Bruxelles, le 5 janvier 2017

C 2016-1007

Veuillez utiliser l'adresse électronique
edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant l'utilisation de l'outil 360° de retour d'information par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (dossier 2016-1007 du CEPD)

Le 4 novembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant l'utilisation de l'outil 360° de retour d'information par la FRA².

Ce traitement est similaire à celui d'autres notifications concernant des outils de retour d'information pour personnel d'encadrement et qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD³. Cela explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données mais se concentre sur les aspects qui diffèrent d'autres dossiers ou sur les aspects à améliorer.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, hors suspensions. La notification a été suspendue du 11 novembre 2016 au 17 novembre 2016, du 22 novembre 2016 au 23 novembre 2016, et du 15 décembre 2016 au 4 janvier 2017. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 31 janvier 2017.

³ Dossiers 2009-0215, 2013-1290, 2014-0906, 2014-1146, 2015-0733 et 2015-0772 du CEPD.

1. Faits et analyse

1.1. Licéité du traitement

Comme motif de licéité, la FRA a déclaré que le traitement des informations personnelles est basé sur l'article 5, paragraphes a)⁴ et d)⁵, du règlement.

La base juridique du traitement examiné est l'article 24 bis du statut des fonctionnaires, selon lequel «*[l] 'Union facilite le perfectionnement professionnel du fonctionnaire dans la mesure où celui-ci est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services et conforme à leurs propres intérêts*».

En ce qui concerne la référence par la FRA à l'article 5, point d), comme motif de licéité du traitement, le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». À cet égard, le CEPD souligne que le consentement devrait être utilisé avec précaution dans le contexte professionnel. Le consentement n'est valide que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut véritablement choisir en toute liberté et est par conséquent en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives⁶.

La notification et la déclaration de confidentialité énoncent clairement que la participation des contrôleurs/évaluateurs à l'outil 360° de retour d'information repose sur une base volontaire. Selon les informations supplémentaires fournies par la FRA, la participation des personnes contrôlées repose également sur une base volontaire (à savoir le directeur, les chefs d'unité, les chefs de secteur et autres membres du personnel compétents en matière de gestion). Toutefois, la notification et la déclaration de confidentialité ne mentionnent pas le fait que la participation des personnes contrôlées repose également sur le consentement. En outre, il doit être clairement indiqué que le consentement peut être retiré à tout moment, y compris lorsque l'exercice est déjà en cours. La procédure devrait prévoir expressément que la participation des personnes contrôlées repose sur le consentement, qui peut être retiré à tout moment.

Le CEPD **recommande** que la notification et la déclaration de confidentialité énoncent clairement que la participation des personnes contrôlées repose également sur une base volontaire et que leur consentement peut être retiré à tout moment avant ou au cours de l'utilisation de l'outil 360° de retour d'information.

1.2. Traitement des rapports de groupe

Conformément à la notification et à la déclaration de confidentialité, aucun rapport individuel confidentiel ne sera communiqué à la FRA. Cette dernière ne recevra que les versions

⁴ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.

⁵ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

⁶ Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.

Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

consolidées et anonymisées des rapports de groupe de retour d'information, qui alimenteront les plans d'apprentissage et de développement. Toutefois, à la lumière du caractère optionnel de l'utilisation de l'outil 360° de retour d'information, on ne saurait totalement exclure que les rapports de groupe contiennent des informations identifiables concernant les personnes contrôlées puisque ces dernières pourraient se présenter en nombre très limité.

Le CEPD **recommande** que les personnes contrôlées soient dûment informées du fait qu'il ne peut être totalement exclu que les versions consolidées et anonymisées des rapports de groupe de retour d'information communiquées au département «Ressources humaines et services juridiques» soient susceptibles de contenir des informations identifiables les concernant.

2. Conclusion

Sous réserve de la mise en application des recommandations susmentionnées, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la FRA qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: délégué à la protection des données, FRA